

VILLE DE FOSSES

Acte certifié exécutoire après avoir été transmis au représentant

de l'état le : 09 JUIN 2026
Publié le : 09 JUIN 2026
Notifié le : 09 JUIN 2026
La Maire, Jacqueline HAESINGER

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE LA MÉCANIQUE AUTOMOBILE SAUVAGE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

La Maire de FOSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212-2, L. 2212-5 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le code de la route, notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives aux déchets et aux pollutions relatives, telles que spécifiées aux articles L.541-76 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise, notamment l'article 99 relatif à la propreté des voies et espaces publics, interdisant le dépôt ou l'abandon de substances ou objets susceptibles de porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que des interventions mécaniques sur véhicules sont régulièrement constatées sur la voie publique et dans les espaces privés ouverts au public ;

Considérant les plaintes récurrentes de riverains liées à la pratique de réparations automobiles sur la voie publique ;

Considérant que ces pratiques occasionnent des nuisances sonores importantes, des troubles du voisinage et une occupation abusive du domaine public ;

Considérant qu'elles génèrent des pollutions par déversement d'huiles, carburants et autres substances dangereuses ;

Considérant qu'elles entraînent des dépôts de pièces automobiles et de déchets, portant atteinte à la propreté et à l'environnement ;

Considérant qu'elles peuvent compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réglementer strictement ces pratiques.

ARRETE N° 26/089

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet d'interdire la pratique de la mécanique automobile non autorisée, dite « mécanique sauvage », sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 :

Est considérée comme mécanique automobile sauvage toute opération d'entretien, de réparation, de démontage ou de transformation d'un véhicule effectuée en dehors d'un lieu autorisé à cet usage.

Sont dès lors interdits :

- Les vidanges et écoulements de liquides ;
- Le démontage de pièces mécaniques ou de carrosserie ;
- Les travaux de peinture, ponçage ou meulage ;
- L'utilisation d'outils motorisés générant des nuisances ;
- Le stockage de pièces ou de produits automobiles sur le domaine public ;
- L'abandon de déchets ou épaves.

Ne sont pas concernés :

- Les dépannages d'urgence strictement nécessaires à la remise en circulation immédiate du véhicule ;
- Les interventions réalisées par des professionnels habilités.

Toutes personnes intervenant dans ces cas de figure doivent prendre ses dispositions pour éviter toute pollution et maintenir la propreté des lieux.

Les déchets et produits polluants doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'interdiction s'applique :

- À la voie publique ;
- Aux trottoirs ;
- Aux parkings publics ou privés ouverts à la circulation ;
- Aux espaces verts.

ARTICLE 4 :

Les contrevenants s'exposent aux sanctions et poursuites prévues par les dispositions en vigueur, notamment celles du Code pénal, du Code de la voirie routière, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement.

Sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées sur d'autres fondements légaux ou réglementaires, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants aux sanctions prévues à cet effet :

- En matière de troubles de voisinage et de nuisances sonores, pouvant donner lieu à une amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros et pouvant atteindre 750 euros selon les modalités de poursuite applicables ;
- Par l'article R. 632-1 du Code pénal relatif au dépôt ou à l'abandon de déchets, puni de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ;
- Par l'article R. 635-8 du Code pénal lorsque ces déchets sont abandonnés ou déposés à l'aide d'un véhicule, puni d'une amende pouvant atteindre 1 500 euros ;
- Par l'article R. 116-2 du Code de la voirie routière en cas d'atteinte au domaine public routier, pouvant atteindre 1 500 euros et, dans les cas prévus par la réglementation, 3 000 euros en cas de récidive.
- Par l'article 632-1 du code pénal, les véhicules laissés sur place à la suite d'interventions relatives à l'article 2 du présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les agents habilités à cet effet.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

Fait à Fosses, le 8 juin 2026

La Maire,

Jacqueline HAESINGER

